



Arrêté n° SPH/CAB/GPMH/2021-15 du 31 janvier 2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH/2021-30 du 3 juin 2021 modifié concernant la circulation route de l'estuaire, sur les communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville du 1^{er} février au 15 mars 2022.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la décision de la commission européenne du 07 décembre 2004, notifiée sous le numéro C(2004)4032, arrêtant, en application de la directive 92-43-CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographie Atlantique ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports et, notamment, le livre III de la cinquième partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2002 du ministre de l'écologie et du développement durable portant désignation du site Natura 2000 de l'Estuaire et des marais de la Basse Seine ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2022 portant interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve nationale de l'Estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2021-30 du 3 juin 2021 modifié portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-093 du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu les avis de :
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;

- Considérant que par arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2022, toute pénétration dans la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine est interdite la nuit, du 1^{er} février au 15 mars 2022 ;
- Considérant que la route de l'Estuaire, partie Est, constitue une voie d'accès à la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine ;
- Considérant qu'au titre de l'amélioration du fonctionnement de la réserve naturelle et de la protection des espèces y vivant, il est nécessaire de suspendre temporairement les dérogations de circulations dont bénéficient certains usagers de la route de l'Estuaire partie ;

ARRETE

Article 1^{er} – la dérogation permettant aux usagers autorisés par le GPFMAS, cités à l'article 8, 7°) de l'arrêté du 3 juin 2021 susvisé, de circuler sur la partie Est de la route de l'Estuaire, sur les communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville, est suspendue du 1^{er} février au 15 mars 2022 pendant la période journalière allant d'une heure trente minutes après le coucher du soleil à une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

Cette suspension ne s'applique pas aux coupeurs de roseaux, aux usagers de l'État et du GPFMAS, aux agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle, ainsi qu'aux services de secours et aux opérations d'urgence.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 3 – Le directeur du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, les maires de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice inter-départementale de la police aux frontières du Havre, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur du SAMU 76B, le chef du service de la capitainerie du GPFMAS, le chef du service interne de sûreté portuaire du GPFMAS, le président de l'association de chasse du Domaine public maritime de la Seine Maritime, le président de la maison de l'Estuaire, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Seine Maritime et l'Eure sont destinataires, chacun pour information, d'une copie du présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté est affiché à chaque extrémité du tronçon décrit à l'article 1^{er}.

Fait au Havre, le 31 janvier 2022.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre



Vanina NICOLI